

Dahir n°1-96-98 du 12 rabii I 1417 (29 juillet 1996) portant promulgation de la loi n°48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique

Vu la constitution, notamment son article 26,

CHAPITRE PREMIER : DENOMINATION ET OBJET

Article premier : Il est créé, sous la dénomination d'“Institut national de recherche halieutique”, un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : L'Institut national de recherche halieutique est soumis à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de cet Institut, les dispositions de la présente loi, en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues, et de manière générale de veiller, en ce qui le concerne, à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements publics.

Il est également soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 3 : L'institut national de recherche halieutique a pour mission d'entreprendre toutes activités de recherche, études, actions expérimentales et travaux en mer ou à terre ayant pour objectifs, l'aménagement et la rationalisation de la gestion des ressources halieutiques et aquacoles, et leur valorisation.

A cet effet, il est chargé dans le but exclusif d'évaluer, d'aménager et de préserver les ressources halieutiques et aquacoles de :

- 1- mener les études et recherches destinées à approfondir les connaissances sur le milieu marin et à appréhender l'impact de celui-ci sur la dynamique des ressources halieutiques ;
- 2- assurer la surveillance continue de l'état de l'environnement marin et des diverses sources de pollution notamment chimiques et microbiologiques, ainsi que les nuisances pouvant déséquilibrer le milieu marin ;
- 3- évaluer les ressources halieutiques, établir des diagnostics sur l'état des stocks de ces ressources, déterminer leurs niveaux d'exploitation biologique et étudier les facteurs qui régissent leur évolution et plus généralement préparer toutes les données d'ordre biologique, technique ou économique permettant à l'administration d'élaborer les programmes de développement et de gestion des pêcheries et participer avec celle-ci au contrôle de leur application et à cet effet remettre annuellement à l'administration, un rapport scientifique sur l'état des ressources halieutiques ;
- 4- évaluer l'impact biologique et socio-économique sur les pêcheries et sur le milieu marin des différentes mesures tendant à l'aménagement du littoral et à sa mise en valeur et émettre tout avis pertinent sur ces mesures ;
- 5- assurer la surveillance de la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture dans leur milieu ;
- 6- évaluer les potentialités du littoral national en matière d'aquaculture et préparer les données scientifiques, techniques et économiques permettant l'élaboration d'un programme de développement de l'aquaculture ;
- 7- entreprendre les études, recherches et expérimentations visant la promotion et le développement de l'aquaculture, notamment en matière d'ingénierie aquacole, de reproduction en milieu contrôlé, de diversification des espèces, de nutrition, de génétique, de pathologie et autres domaines en relation avec l'aquaculture y compris des actions pilotes permettant d'effectuer la démonstration et la vulgarisation des travaux de recherche en aquaculture ;
- 8- entreprendre les études et expérimentations en matière de technologie de pêche visant l'amélioration des engins de pêche ainsi que l'introduction de nouvelles techniques et leur adaptation au contexte national ;
- 9- procéder à l'élaboration et l'édition des cartes de fonds marins des zones de pêche ;

- 10- entreprendre des études, recherches et expérimentations visant la valorisation des produits de la mer, notamment par la mise au point de nouvelles techniques destinées à obtenir des produits de grande qualité ;
- 11- assurer la diffusion des informations relatives à ses propres recherches et, le cas échéant, à celles effectuées par d'autres instituts à vocation similaire ;
- 12- participer aux travaux d'organismes nationaux, régionaux et internationaux dans les domaines relevant de ses compétences ;
- 13- fournir des prestations de service dans ses domaines d'attributions y compris la réalisation d'expertises techniques à la demande de personnes publiques ou privées et commercialiser les résultats de ses recherches, études et travaux ;
- 14- contribuer sur le plan scientifique à la création d'aquariums, de réserves et de parcs marins.

CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4 : L'institut national de recherche halieutique est administré par un conseil qui comprend des représentants de l'administration et :

- le directeur du centre national de coordination et de planification de la recherche scientifique et technique ou son représentant ;
- le directeur de l'Office national des pêches ou son représentant ;
- deux représentants des armateurs à la pêche côtière ;
- deux représentants des armateurs à la pêche hauturière ;
- deux représentants des industries de transformation des produits de la pêche ;
- deux représentants des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales.

Les représentants des armateurs, des industries de transformation des produits de la pêche, des entreprises aquacoles et des autres activités d'exploitation des ressources halieutiques littorales sont désignés pour une durée de trois ans, par l'administration sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Article 5 : Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut.

Article 6 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Le Conseil d'administration peut décider la création de tout comité dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement et auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 8 : Il est institué un comité scientifique chargé de préparer les programmes de recherches scientifiques entrant dans le cadre des missions imparties à l'institut par la présente loi.

Ce comité comprend sous la présidence du directeur de l'institut :

- des représentants de l'administration ;
- les responsables des services à caractère scientifique et technique de l'institut ;
- quatre experts scientifiques choisis par l'administration à raison de leur compétence en matière de pêche maritime.

Le comité peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Les modalités de fonctionnement du comité scientifique sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : L'institut est géré par un directeur qui détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à cet effet.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et, le cas échéant, du ou des comités créés par ledit conseil.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel de direction de l'institut.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 : Le budget de l'Institut comprend :

1) En recettes :

- Les produits et les revenus provenant de ses biens mobiliers ou immobiliers ;
- les produits et bénéfices provenant de la prestation de ses services et de la commercialisation des résultats de ses recherches, études et travaux ;
- le produit des taxes parafiscales instituées à son profit par la réglementation en vigueur ;
- les avances remboursables du Trésor, des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les contributions d'organismes internationaux ou étrangers accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les subventions de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public ou privé ainsi que les dons et legs et les produits divers ;
- toutes autres recettes qui pourront être déterminées ultérieurement.

2) En dépenses :

- les frais de fonctionnement et d'équipement de l'Institut ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses qui pourront être déterminées ultérieurement.

Article 11 : Les biens meubles et immeubles affectés à la recherche scientifique appliquée à la pêche, appartenant à l'Office national des pêches sont transférés à titre gratuit et en pleine propriété à l'Institut national de recherche halieutique selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 12 : L'Institut national de recherche halieutique est subrogé dans les droits et obligations de l'office national des pêches :

1. en ce qui concerne le patrimoine de ce dernier qui lui est transféré en vertu de l'article 11 ci-dessus ;
2. pour tous les marchés d'étude, de travaux, de fournitures et de transports ainsi que pour tous autres contrats et conventions, relatifs à la recherche scientifique appliquée à la pêche, conclus avant la date de la publication de la présente loi.

Article 13 : Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement, résultant du transfert à l'Institut national de recherche halieutique des marchés, contrats et conventions visés à l'article 12 ci-dessus ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 14 : Le personnel de l'Office national des pêches affecté à la recherche scientifique appliquée à la pêche est transféré d'office à l'Institut national de recherche halieutique à la date de sa création.

Article 15 : Le personnel transféré en vertu de l'article 14 de la présente loi sera intégré dans les cadres de l'Institut national de recherche halieutique dans les conditions qui seront fixées par le statut particulier du personnel de ce dernier.

La situation statutaire conférée par le statut particulier du personnel de l'Institut national de recherche halieutique au personnel intégré dans ses cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur intégration.

Les services effectués à l'Office national des pêches par le personnel visé à l'article 14 ci-dessus sont pris en considération lors de son intégration dans les cadres de l'Institut national de recherche halieutique.

Article 16 : Dans le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, l'expression "Institut National de Recherche Halieutique" se substitue à l'expression "Institut des Pêches maritimes".